

Annexe 1 - Règlement sur la déforestation de l'UE

- 1.1 En ce qui concerne tout café (« Produit ») fourni par le Vendeur à l'Acheteur en vertu du présent Contrat, le Vendeur déclare et garantit, et veillera à ce que ses fournisseurs déclarent et garantissent, lors de chaque livraison d'un Produit, que ce Produit est :
 - 1.1.1 respectueux de l'objectif « zéro déforestation », tel que défini par le règlement sur la déforestation de l'Union européenne (RDUE) ;
 - 1.1.2 produit conformément à la législation applicable dans le pays de production ; et
 - 1.1.3 séparé de tous les produits et/ou marchandises qui ne respectent pas l'objectif « zéro déforestation », tels que définis par le RDUE, ou dont l'origine est inconnue.
- 1.2 Le Vendeur établit une déclaration de diligence raisonnable concernant le Produit, conformément au RDUE, afin de garantir le respect des déclarations et garanties susmentionnées.
- 1.3 Sur demande et dans un délai de 10 jours ouvrables, le Vendeur fournit à l'Acheteur les informations précisées à l'Annexe II du RDUE ou spécifiées de toute autre manière par l'Acheteur, y compris, mais sans caractère limitatif :
 - 1.3.1 le pays ou le lieu d'origine et/ou de production du Produit ;
 - 1.3.2 la géolocalisation de toutes les parcelles où le Produit a été produit, indiquant la date ou l'intervalle de temps de la production ;
 - 1.3.3 le résultat de la diligence raisonnable exigée en vertu du RDUE et les numéros de référence de la déclaration de diligence raisonnable y afférente (le cas échéant) ;
 - 1.3.4 le nom, l'adresse postale et électronique de toute entité ayant fourni le Produit au Vendeur ;
 - 1.3.5 des informations vérifiables attestant que le Produit respecte l'objectif « zéro déforestation », tel que défini par le RDUE ; et
 - 1.3.6 des informations vérifiables attestant du respect de toutes les législations locales concernant l'utilisation du terrain en toute légalité (par ex., la nécessité d'obtenir des autorisations d'exploitation ou des permis environnementaux) là où le Produit a été produit.
- 1.4 Le Vendeur notifie par écrit à l'Acheteur dès que possible (et au plus tard dans les 10 jours ouvrables) tout risque potentiel ou réel de contournement du RDUE.
- 1.5 Pour garantir le respect par le Vendeur de ce qui précède, l'Acheteur a le droit :
 - 1.5.1 moyennant un préavis écrit de 10 jours ouvrables adressé au Vendeur, de procéder à un audit indépendant des procédures de diligence raisonnable du Vendeur pour s'assurer que :
 - (a) le Produit fourni par le Vendeur respecte l'objectif « zéro déforestation », tel que défini par le RDUE, produit conformément à la législation applicable du pays de production, et a été séparé de tous les produits et/ou marchandises qui ne respectent pas l'objectif « zéro déforestation », tels que définis par le RDUE, ou dont l'origine est inconnue ; et
 - (b) les informations fournies par le Vendeur conformément à la clause 1.3 ci-dessus sont exhaustives, véridiques et exactes.
 - 1.5.2 de demander des informations en plus de celles fournies par le Vendeur conformément à la clause 1.3 et de poser les questions nécessaires au Vendeur pour s'assurer que les informations fournies par le Vendeur sont exhaustives, véridiques et exactes.
 - 1.5.3 de refuser la livraison du Produit fourni par le Vendeur si l'Acheteur estime de façon raisonnable que :
 - (a) le Produit ne respecte pas l'objectif « zéro déforestation », tel que défini par le RDUE, n'est pas produit conformément à la législation applicable dans le pays de production, et/ou n'a pas été séparé de produits et/ou de marchandises qui ne respectent pas l'objectif « zéro déforestation », tel que défini par le RDUE, ou dont l'origine est inconnue ; ou
 - (b) les informations fournies par le Vendeur conformément à la clause 1.3 ne sont pas exhaustives, véridiques et exactes.
 - 1.5.4 de divulguer les informations fournies par le Vendeur conformément à la clause 1.3 aux clients de l'Acheteur ou à d'autres acheteurs, aux autorités chargées de faire appliquer la loi et/ou à d'autres tiers, dans la mesure où cela est raisonnable pour s'acquitter des obligations de l'Acheteur en vertu du RDUE ou des accords pertinents en vigueur avec les clients de l'Acheteur.
- 1.6 En cas de conflit ou de divergence entre les informations fournies par le Vendeur conformément à la clause 1.3 et les informations recueillies ou présentées par l'Acheteur, l'Acheteur et le Vendeur déploient des efforts raisonnables pour résoudre ce conflit ou cette divergence. Faute d'accord entre le Vendeur et l'Acheteur à l'issue d'une période de 7 jours, l'Acheteur peut (à la discrétion de l'Acheteur) accepter que le Vendeur (i) nomme un fournisseur tiers indépendant de bonne réputation (sélectionné à la discrétion du Vendeur), les frais devant être partagés équitablement entre l'Acheteur et le Vendeur ; ou (ii) présente une comparaison des informations du Vendeur avec des ensembles de données de source ouverte examinés par des pairs, dans tous les cas afin de vérifier le caractère suffisant et/ou l'exactitude des informations fournies par le Vendeur conformément à la clause 1.3, et l'avis du fournisseur tiers indépendant de bonne réputation ou le résultat de la comparaison lie le Vendeur et l'Acheteur.
- 1.7 Le Vendeur indemnise l'Acheteur quant aux pertes, dommages-intérêts, passifs, réclamations, actions en justice, jugements, règlements, intérêts, sentences, sanctions pécuniaires, amendes, frais ou dépens, quels qu'ils soient (notamment les honoraires facturés et d'avocats) encourus par l'Acheteur et résultant du manquement du Vendeur ou s'y rapportant :
 - 1.7.1 s'assurer que le Produit livré à l'Acheteur respecte l'objectif « zéro déforestation », tel que défini par le RDUE, qu'il est produit conformément à la législation applicable du pays de production, et qu'il est séparé de tous les produits ou marchandises qui ne respectent pas l'objectif « zéro déforestation », tels que définis par le RDUE, ou dont l'origine est inconnue ; et
 - 1.7.2 fournir les informations demandées conformément à la clause 1.3.
- 1.8 En cas d'amendements ou d'autres modifications législatives du RDUE, cette clause est réputée être mise à jour pour tenir compte desdits amendements ou desdites modifications à compter de la date desdits amendements ou desdites modifications.